

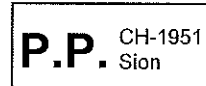


Conseil d'Etat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2018.03368



A-PRIORITY
Conseil d'Etat

Poste CH SA



Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Références JF/JCR
Date 19 septembre 2018

Consultation concernant la révision des ordonnances relatives à la Stratégie Réseaux électriques

Madame la Conseillère fédérale,

Vous remerciant de nous avoir offert l'opportunité de nous prononcer sur le projet de révision des ordonnances relatives à la Stratégie Réseaux électriques, nous vous transmettons notre prise de position objet par objet.

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Dans notre prise de position du 11 mars 2015 concernant le projet Stratégie Réseau électrique, nous avons notamment demandé que l'implication des cantons dans l'information au public concernant le développement du réseau électrique sur leurs territoires ne soit pas introduite dans la loi. En effet, les cantons n'ont aucun pouvoir décisionnel concernant l'inscription des projets de lignes électriques dans le plan sectoriel, ni concernant leur planification, et peuvent de ce fait se trouver en porte-à-faux entre la décision fédérale et la défense de leurs intérêts. Ce devoir d'information a cependant été ancré dans la nouvelle loi (LApEI, art. 9e), ce que nous déplorons.

Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI)

La notion de protection mentionnée à l'art. 30 doit être distinguée entre les anciennes lignes aériennes où il est nécessaire d'apporter des modifications de sécurisation a posteriori et les nouvelles lignes aériennes pour lesquelles les mesures de sécurisation doivent être intégrées dès la conception. Nous proposons donc de préciser dans cet art. 30 les deux alinéas de la manière suivante :

¹ *Dans les zones sensibles pour la protection des oiseaux, on équipera les supports des anciennes lignes aériennes de dispositifs propres à éviter que les oiseaux ne provoquent des mises à terre ou des courts-circuits.*

² *La planification et l'établissement de nouvelles lignes doivent se faire de manière à sécuriser l'ensemble des structures pour éviter que les oiseaux ne provoquent des mises à terre ou des courts-circuits et à réduire le plus possible les risques de collision.*

De manière générale, les textes des ordonnances doivent intégrer la sécurisation de l'ensemble des lignes électriques et des structures porteuses contre les risques d'électrocution des oiseaux.



Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémoi-En)

Une disposition devrait être ajoutée dans l'Oémoi-En pour indemniser les cantons lors de l'établissement des préavis sollicités par l'ESTI concernant les projets de postes et de lignes électriques.

Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)

Du point de vue de l'ORNI, les articles suivants méritent quelques modifications :

- nouvel article 1b al. 1 : À notre sens, il faudrait préciser que les dispositions de l'ORNI doivent pouvoir être vraisemblablement respectées « sans octroi de dérogations ».
- Nouvel article 9a al. 3 : La formulation (dans la version française en tout cas) n'est pas bonne :
 - la valeur limite d'installation selon l'ORNI est une grandeur fixe, elle n'est pas influencée par les modifications techniques éventuelles apportées à une installation ; c'est le rayonnement de l'installation dans les lieux à utilisation sensible qui peut être influencé par ces modifications techniques ;
 - l'ORNI contient non seulement une exigence de respect de la valeur limite de l'installation dans les lieux à utilisation sensible (pour la densité de flux magnétique), mais également une exigence de respect des valeurs limites d'immission dans tous les lieux accessibles, et ce pour la densité de flux magnétique et pour l'intensité de champ électrique.

Dans ce sens, la formulation nous paraît devoir être modifiée et généralisée. Par exemple : remplacer « dans la mesure où elles ne modifient pas de manière déterminante la valeur limite de l'installation selon l'ORNI dans les lieux à utilisation sensible » par « dans la mesure où elles ne modifient pas de manière déterminante le rayonnement émis par l'installation au sens de l'ORNI » ou « dans la mesure où les dispositions de l'ORNI peuvent être respectées sans octroi de dérogations ».

- Nouvel article 9b : Ce nouvel article figurera donc sous la section 2 « Procédure d'approbation des plans » de l'OPIE. La procédure applicable « par analogie » à la détermination des zones réservées et des alignements est donc similaire à celle de l'approbation des plans ; elle n'apparaît cependant pas explicitement dans l'ordonnance et il nous paraîtrait opportun de la préciser.

De même, les critères déterminant l'étendue de ces zones réservées et l'emplacement de ces alignements n'apparaissent ni dans la LIE modifiée, ni dans l'OPIE modifiée. L'introduction d'alignements, visant notamment à réserver les terrains nécessaires à la rénovation et à l'extension des lignes de transport existantes, semble agir comme une interdiction de construire à l'intérieur du périmètre correspondant. Si ce périmètre est défini en vue notamment d'éviter des problèmes liés au respect des exigences de protection contre les rayonnements non ionisants en cas de modifications des lignes existantes (rénovation, extension) - en d'autres termes, si ce périmètre est défini de manière à ce que le respect de la valeur limite de l'installation y soit garanti - cela peut représenter, pour des lignes de transport d'électricité de tension élevée, des distances de l'ordre de 50 à 70 m de chaque côté de l'axe de la ligne. Par ailleurs, les surfaces concernées, et partant, le nombre de propriétaires touchés par cette quasi-interdiction de construire, peuvent donc être importants. De plus, ce faisant, on inverse les conséquences de la contrainte par rapport au principe du pollueur-payeur contenu dans la LPE et par rapport à ce qui est voulu dans l'ORNI : c'est le propriétaire foncier, et non plus le détenteur de l'installation, qui supporte les conséquences des contraintes liées à l'ORNI dans les zones à bâtir existantes.

De plus, il est à relever que ni la LIE modifiée, ni l'OPIE modifiée, ne prévoient de consultation préalable des cantons, des communes ni des propriétaires fonciers touchés pour les alignements - contrairement aux zones réservées. Seule une publication de la décision dans les communes concernées est prévue.

Il demeure autour des dispositions relatives à ces zones réservées et, surtout, à ces alignements, un flou et un manque de transparence que nous déplorons. Tant la procédure applicable que les critères déterminants, l'ampleur des zones visées et les conséquences pour les propriétaires concernés nous paraissent devoir être clarifiés.

Du point de vue du développement territorial, il est important pour le Canton du Valais d'être informé suffisamment tôt – et non uniquement lors de la procédure d'approbation des plans – sur les intentions de l'OFEN concernant les installations électriques sises sur son territoire. Cette transmission d'informations et d'intentions, formalisées notamment dans les principes et la marche à suivre de la fiche E.7 « Transport et distribution d'énergie » du plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil le 8 mars 2018, mérite à notre sens une meilleure transparence de la part de l'OFEN.

Il peut être utile de rappeler également que la coordination des projets à incidence spatiale s'effectue, au niveau cantonal, par le biais des plans directeurs cantonaux, et que l'adaptation de ces derniers doit être approuvée si possible en même temps que les plans sectoriels (art. 21 al. 3 OAT).

D'autre part, quelques articles de l'OPIE modifiée méritent commentaire :

- Art. 1a : À notre sens, il serait bon d'examiner la compatibilité de cet art. 1a avec l'art. 15f al. 2 de la LIE modifiée qui prévoit la consultation des services compétents de la Confédération et des cantons concernés.
- Art. 1b : Nous saluons le fait que l'OFEN consulte les services compétents de la Confédération et des cantons concernés avant de décider si une procédure de plan sectoriel doit être menée ou pas.
- Art. 1c et 1f : Si la base légale précise à quel stade un projet est classé en catégories « information préalable » ou « coordination en cours », elle ne fait par contre aucune mention sur la classification d'un projet en catégorie « coordination réglée » (au sens de l'art. 15 al. 2 OAT).
- Art. 1e al. 4 let. f : À notre sens, le groupe d'accompagnement doit être composé de représentants des services cantonaux directement concernés par le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité, à savoir au minimum le service en charge de l'énergie et le service en charge de l'aménagement du territoire ; les cantons devraient ainsi disposer de plus d'une voix dans le groupe d'accompagnement.
- Art. 9b : Par analogie à l'art. 1a, nous estimons que l'OFEN ne devrait pas pouvoir déterminer une zone réservée de manière unilatérale sans impliquer l'office fédéral en charge de l'aménagement du territoire (ARE), d'autant plus que la notion de « zone réservée » est un instrument inscrit dans la législation sur l'aménagement du territoire (art. 27 LAT).


Finalement, nous constatons, que conformément aux art. 1 et 2 LAT, Confédération, cantons et communes agissent de concert afin de garantir un développement harmonieux du pays. Aussi, les modifications apportées aux ordonnances auront le devoir de se fondre dans cette politique de coordination verticale sans prêter les intérêts cantonaux, régionaux et communaux. Afin que l'instrumentation cantonale soit pleinement compatible avec la législation fédérale, nous demandons que les ordonnances révisées tiennent compte de l'ensemble des buts et principes de la planification directrice cantonale en la matière et qu'elles soient établies dans le respect de l'équité cantonale, tout en fixant des principes adéquats pour les besoins d'importance nationale.



Veuillez croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Le chancelier


Esther Waeber-Kalbermatten



Philipp Spörri